

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

ARTICLE 1 : DEMANDES DE LOCATION

Les associations, syndicats ou partis politiques souhaitant louer une salle communale doivent faire une demande écrite au Maire qui est compétent pour l'octroi ou non de l'autorisation de mise à disposition.

A ce titre, il est rappelé que le maire est fondé à refuser l'octroi d'une telle autorisation pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement du service, du maintien de l'ordre ou pour des motifs d'intérêt général.

La demande de location de locaux communaux doit indiquer la dénomination ou raison sociale exacte du demandeur et son adresse. Lorsqu'il s'agit d'une manifestation, il sera également indiqué la date, les durées d'occupation, d'installation et de rangement ainsi que l'objet et le programme détaillé de la manifestation projetée.

Une convention fixant les modalités et conditions de mise à disposition sera établie.

La mise à disposition ne sera définitive qu'après signature par le Maire de la convention entre l'organisateur et le Maire ou son représentant habilité.

Les droits de location du local, le montant de la caution de même que les frais et prestations de service pouvant s'y rajouter sont fixés par le Conseil Municipal.

La mise à disposition pourra être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif, et qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et pour des évènements particuliers.

ARTICLE 2 : AUTORISATIONS ET DECLARATIONS SPECIALES

La mise à disposition accordée par le Maire ne dispense pas les bénéficiaires de requérir, par ailleurs, les différentes autorisations administratives éventuellement nécessaires, avant la date prévue de la manifestation.

Les déclarations de manifestation à l'administration des contributions indirectes et au Délégué de la Société des Auteurs et Compositeurs, incombent à l'organisateur.

L'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des manifestations et la sécurité du public.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

L'utilisateur est tenu de souscrire pour l'intégralité de la période de location une assurance couvrant :

- tous dommages corporels qui seraient subis par les personnes présentes lors de la manifestation ;
- tous dommages aux locaux communaux.

Une attestation de cette assurance responsabilité civile-occupation d'immeuble est à remettre 2 jours avant le début de la mise à disposition au maire.

ARTICLE 4 : SECURITE – TRANQUILITE PUBLIQUE

L'utilisation des locaux doit être conforme aux règles régissant les « Etablissements Recevant du Public », notamment :

- Maintenir les issues de secours dégagées et non verrouillées.
- Les couloirs de circulation et les dégagements ne doivent pas être obstrués.
- Maintenir l'accessibilité aux équipements de secours incendie.

L'utilisation des locaux ne doit occasionner aucune gêne et trouble à la tranquillité du voisinage. L'organisateur reste civilement et pénalement responsable en cas de débordements.

ARTICLE 5 : REGLES D'UTILISATION DE LA SALLE LOUEE

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux loués.

Les locaux seront mis à disposition le jour de la location sauf dérogation du Maire, si un délai d'installation des décors ou des aménagements le nécessitent.

L'utilisateur s'engage à prendre le plus grand soin des locaux et du matériel.

Un inventaire et un état des lieux contradictoires seront dressés entre le représentant de la commune et l'organisateur lors de la remise des clefs.

L'utilisateur s'engage à rembourser tout manquant ou toute dégradation.

Toute transformation des locaux par l'utilisateur est interdite.

Les demandes relatives à l'aménagement et à la décoration des lieux, à la mise en place d'installations de toute nature doivent être formulées avec la demande de réservation.

Les dégâts occasionnés seront facturés selon le barème défini par le Conseil Municipal. Les matériels et mobiliers qui ne sont pas répertoriés dans ce barème seront remplacés par la commune et facturés à l'utilisateur.

Lors d'une manifestation, la remise en état des lieux doit être faite immédiatement après celle-ci ou le lendemain au plus tard en cas d'occupation des locaux. Les locaux seront restitués dans un parfait état d'entretien, de nettoyage et de rangement.

Lorsque l'utilisateur quitte le local communal, il est responsable de :

- l'extinction des lumières ;
- la mise hors courant des appareils de cuisine ;
- la mise en position hors-gel du chauffage durant la période de chauffe ;
- de la fermeture à clef des portes intérieures et extérieures ;
- de la mise sous tension du système d'alarme.

ARTICLE 6 : RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

L'utilisateur doit se conformer strictement aux prescriptions contenues dans le présent règlement dont un exemplaire lui sera remis en annexe de la convention définie à l'article 1.

En cas de manquement, il pourra se voir refuser toute demande de location ultérieure.